N.° 1920.

LOI

Relative aux Capitaines commandant les Vaisseaux de l'État.

Case
Ld 30
FRC
10343
no. 39

Donnée à Paris, le 26 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la lettre du ministre de la marine, du 28 juin dernier, convertie en motion par l'un de ses membres, & voulant assurer toujours davantage la subordination des équipages & le bien du service maritime, en donnant à la classe précieuse des maîtres, un premier témoignage d'intérêt & de justice capable d'exciter

leur émulation & de récompenſer leur expérience, en attendant l'amélioration de leur ſort;

Conſidérant que, d'après l'uſage de la marine Françoiſe & des autres puiſſances maritimes, & d'après les principes de la reſponſabilité, les officiers-commandans des vaiſſeaux ont toujours eu, & doivent conſerver le choix libre de leurs principaux agens;

Conſidérant enfin que la néceſſité de mettre bientôt en activité les forces navales dont l'armement a été ordonné & commencé, exige une prompte déciſion à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de ſon comité de marine & décrété l'urgence;

Décrète que les ordonnateurs des ports & arſenaux de marine ſont autoriſés à accorder, comme par le paſſé, aux capitaines-commandans des vaiſſeaux de l'État, les premiers maîtres qui leur ſeront déſignés par leſdits capitaines, ſans s'aſtreindre à aucun tour de rôle pour la formation des meſtrances.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers-généraux de la marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies orientales & occidentales,

& à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.